

Vu Le Code des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°86-02 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment en article 34,

Vu l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime de 300 m,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Considérant, qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour la sécurité des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques dans les zones littorales maritimes baignant la Commune de Penmarc'h.

ARRETE :

Sur la plage du Ster, un poste de secours et de surveillance de la plage est ouvert du samedi 10 juillet au dimanche 29 août 2021 inclus de 13h00 à 19h00.

Sur la plage du Ster et dans la bande littorale des 300 m, durant la période du 15 juin au 15 septembre 2021, il est créé des zones réglementées comprenant : une zone de baignade surveillée, deux chenaux de mise à l'eau et d'atterrissage réservés aux engins de plage et aux engins nautiques non immatriculés et une zone de plage réservée aux Kitesurfs et wingfoils.

Durant cette période, en dehors des chenaux réglementés, la mise à l'eau, le mouillage, le stationnement et la circulation de tous navires ou engins nautiques sont interdits sur la plage du Ster.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux engins de secours.

Les chenaux de mise à l'eau et d'atterrissage des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés situés à l'ouest et à l'est de la plage sont matérialisés par des bouées latérales jaunes réglementaires.

La vitesse de navigation est limitée à 3 nœuds maximum.

Le mouillage et le stationnement de tous navires ou engins nautiques immatriculés, ainsi que les activités de pêche, de plongée sous-marine et de marche aquatique y sont interdits. Les limites des chenaux sont définies au paragraphe 2 de l'annexe 1 du présent arrêté. Les chenaux sont également représentés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Concernant les pratiques du Kitesurf et wingfoil, celles-ci sont interdites dans la bande des 300 mètres y compris dans les chenaux de mise à l'eau, entre 13h00 et 19h00 du 1er juillet au 31 août 2020. Sur cette période et en dehors des heures d'interdiction les Kitesurfeurs et wingfoileurs doivent exclusivement utiliser la zone de plage qui leur a été dédiée pour le montage, décollage et atterrissage des ailes et utiliser le chenal associé situé à l'est de la plage. Les limites de la zone sont matérialisées par 2 panneaux « zone réservée kitesurfs-wingfoils » posés en pied de dune. En dehors de cette zone les kitesurfs et wingfoils sont interdits sur la plage.

SHOT ON REDMI 9

Durant les périodes de surveillance, la présence de fanions bleus indique les limites de la zone de baignade surveillée pour une profondeur de 100m à partir de la laisse de mer. Cette zone de baignade surveillée est adaptable par les sauveteurs selon les contraintes journalières (fréquentation de la zone de

STER

ANNEXE 1 A L'ARRETE N° AR-2021-168 DU MAIRE DE PENMARC'H

1) Limite de la zone de baignade

ZB1 : latitude : 47°47'56.75"N; longitude : 4°19'4.82"O

ZB2 : latitude : 47°47'57.82"N; longitude : 4°18'58.73"O

2) Le chenal Ouest permettant la mise à l'eau, les évolutions et l'atterrissage des engins nautiques est délimité par les points ABCD

A : latitude : 47°47'54.12"N; longitude : 4°19'15.88"O

B : latitude : 47°47'56.08"N; longitude : 4°19'10.39"O

C : latitude : 47°47'46.31"N; longitude : 4°19'10.50"O

D : latitude : 47°47'48.50"N; longitude : 4°19'2.79"O

3) Le chenal Est permettant la mise à l'eau, les évolutions et l'atterrissage des engins nautiques dont notamment le kitesurf est délimité par les points EFGH

E : latitude : 47°47'59.25"N; longitude : 4°18'24.29"O

F : latitude : 47°47'56.08"N; longitude : 4°18'19.58"O

G : latitude : 47°47'51.89"N; longitude : 4°18'25.41"O

H : latitude : 47°47'52.36"N; longitude : 4°18'18.66"O

4) Zone de plage réservée au montage, démontage, décollage et atterrissage des ailes de Kite surf et wing foil

I : latitude : 47°48'2.93"N; longitude : 4°18'23.58"O

J : latitude : 47°48'2.89"N; longitude : 4°18'19.76"O

